



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

42. Habitation multifamiliale (H-4)

Le groupe « habitation multifamiliale (H-4) » se distingue par un type de bâtiment comprenant 4 logements ou plus, érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun. Ce groupe d'usages est autorisé exceptionnellement à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation lorsqu'érigés dans un projet intégré.

43. Maison mobile (H-5)

Le groupe « maison mobile (H-5) » se distingue par les habitations maisons mobiles ne comprenant qu'un seul logement.

44. Parc de maisons mobiles (H-6)

Le groupe « parc de maisons mobiles (H-6) » se distingue par un groupement de maisons mobiles ou modulaires sur un même terrain comportant des occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les espaces récréatifs et les espaces verts.

SECTION 4 LA CLASSE « VILLÉGIATURE (V) »

45. Dispositions générales

La classe « villégiature (V) » comprend à la fois les espaces et les constructions voués aux habitations unifamiliales et aux habitations bifamiliales situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. Cette classe d'usages ne requiert pas d'entreposage ou d'étalage extérieur.

46. Habitation unifamiliale (V-1)

Le groupe « habitation unifamiliale (V-1) » se distingue par un type de bâtiment érigé sur un terrain, destiné à abriter un seul logement, à l'exception des maisons mobiles.

47. Habitation bifamiliale (V-2)

Le groupe « habitation bifamiliale (V-2) » se distingue par un type de bâtiment comprenant 2 logements érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

SECTION 5 LA CLASSE « COMMERCE (C) »

48. Dispositions générales

La classe « commerce (C) » comprend les usages commerciaux et de services. Ceux-ci sont divisés en plusieurs groupes compte tenu des affectations déterminées au plan d'urbanisme, des usages complémentaires, des nuisances et des conditions particulières d'implantation. Les types d'établissements non mentionnés à l'intérieur de ces groupes sont classifiés par similitude aux commerces et services énumérés.



49. Commerce de détail et de services (C-1)

Le groupe « commerce de détail et de services (C-1) » se distingue par un type d'établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur, local ou de passage (touriste). À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement applicable, un espace intérieur de fabrication et de production, d'une superficie maximale n'excédant pas 50 % de la superficie de plancher de l'établissement, est autorisé en complément à l'usage principal. Ce groupe de commerces peut s'exercer sans espace d'entreposage extérieur.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

1° produits alimentaires :

- a) épicerie;
- b) boucherie;
- c) pâtisserie;
- d) biscuiterie;
- e) confiserie;
- f) bar laitier;
- g) boulangerie;
- h) vente de vins, de spiritueux et autres alcools;
- i) magasin de fruits et de légumes;

2° marchandises générales :

- a) dépanneur;
- b) tabagie;
- c) pharmacie;
- d) magasin de chaussures, de vêtements et de variétés;
- e) comptoir de vente;

3° produits spécialisés :

- a) bijouterie;
- b) fleuriste;
- c) librairie;
- d) boutique de sport;
- e) antiquaire;
- f) boutique de meubles;
- g) quincaillerie sans cour à matériaux;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

4° magasins à rayons;

5° prêteurs sur gage;

6° vente de marchandises érotiques;

7° services de transport public : taxi;

8° marchés aux puces;

9° services personnels et services d'esthétiques :

- a) comptoir de nettoyeur;
- b) buanderie;
- c) cordonnerie;
- d) garderie;
- e) salon de massage, de coiffure, de beauté ou de manucure;
- f) studio de photographie;
- g) pompes funèbres;
- h) vente ou location de film;
- i) imprimerie d'une superficie maximale de 200 mètres carrés.

50. Services professionnels et bureaux (C-2)

Le groupe « services professionnels et bureaux (C-2) » se distingue par un type d'établissement commercial où on traite directement avec le consommateur. Ce groupe de commerce s'exerce sans espace d'entreposage.

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement applicable, une institution de formation spécialisée reliée aux usages inclus dans le présent groupe d'usages est autorisée.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

1° services financiers :

- a) banque;
- b) trust;
- c) caisse populaire;
- d) courtage;

2° services professionnels :

- a) étude d'avocats et de notaires;
- b) bureau d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, d'architectes ou autres professionnels;
- c) bureau de physiothérapie, d'acupuncture, de massothérapie et de chiropratique;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- d) clinique médicale et dentaire;
- e) agence de voyages;
- f) institution de formation spécialisée (notamment une école de conduite, de poterie ou de couture);
- g) clinique vétérinaire sans service de pension extérieure ni d'enclos extérieur;

3° bureaux administratifs :

- a) bureau d'affaires;
- b) bureau de location;
- c) agent d'immeuble;
- d) organisme;
- e) association;
- f) entrepreneur général.

51. Commerce artériel léger (C-3)

Le groupe « commerce artériel léger (C-3) » se distingue par un type d'établissement commercial de vente, de location ou de service relatif à la construction et l'aménagement, autonome en espace de stationnement et ne requérant généralement pas d'espace d'entreposage extérieur sauf pour les centres de jardinage. Est également autorisé, une institution de formation spécialisée reliée aux usages inclus dans le présent groupe d'usages.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

- 1° centre de jardin sans pépinière;
- 2° quincaillerie;
- 3° magasin de meubles;
- 4° magasin de vente d'articles pour l'automobile, pour les piscines;
- 5° ateliers spécialisés :
 - a) plombier;
 - b) électricien;
 - c) imprimerie;
 - d) rembourreur.